

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
**EDIT DU ROY,**

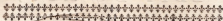
Donné à Versailles au mois de Novembre 1680.

*Contenant défenses aux Catholiques de contracter Mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée sous les peines y déclarées.*

Publié en Audience publique, & Enregistré au Greffe du Parlement de Dauphiné le 11. Janvier 1681.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Ditois, à tous présents & à venir, Salut : Les Canons des Conciliez enus en divers temps dans l'Eglise ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Heretiques comme un scandale public & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des Graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communication des Fideles, Nous avons estimé d'autant plus necessaire de les empêcher à l'avenir, que Nous avons connu que la tolerance de ces Mariages expose les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir, & par consequent aux peines portées par nôtre Edit du mois de Juin dernier : A quoi étant necessaire de remedier & empêcher à même tems un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nôtre main : Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ne puissent sous quelque pretexte que ce soit contracter Mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée, declarant tel Mariages non valablement contractés, & les Enfants qui en proviendront illegitimes & incapables de succeder aux Biens, Meubles & Immeubles de leur pere & mere. **SI DONNONS EN MANDEMEMENS**, à nos Amés & Feaux, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, que le present Edit ils fassent lire, publier & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : **CAR** tel est nôtre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Seel à ceslites Presentes. Donné à Versailles au mois de Novembre mil six cens quaze-vingt, & de nôtre Regne le trente-huitième. Signé, **LOUIS**. Et sur le reply, Par le Roy

4  
Dauphin, COLBERT. Et à côté est écrit sur ledit repli,  
Vise: LE TELLIER. Pour servir à l'Edit, portant défenses  
aux Catholiques de contracter Mariage avec ceux de la Reli-  
gion Pretendë Reformée, scellé de grand sceau en cire verte,  
sur lacs de soye rouge & verte.



# DECLARATION

DU ROY,

*Portant que les Temples où il sera célébré des Maria-  
ges entre Catholique & des gens de la R. P. R. &  
ceux où dans les Prêches il sera tenu des discous  
seditieux seront démolis.*

Registree en Parlement le 23. Juin 1685.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navar-  
re, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, S.A-  
LUT. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de  
Novembre 1680. Nous avons ordonné que nos Sujets de la  
Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne pourroient sous  
quelques pretextes que ce peut être, contracter mariage avec ceux  
de la Religion Pretendüe Reformée, declarant tels mariages, nulls,  
& non valablement contractez. & les enfans qui en vien-  
droient illegitimes & incapables de succeder aux biens, meubles  
& immeubles de leurs pere & mere. Et quoy que nôtre inten-  
tion ainsi clairement expliquée eût dû concerner nos Sujets, néan-  
moins nous apprenons avec une extrême peine qu'on y contrevient  
assez frequemment, & que les Ministres, sçavent come desobéis-  
sance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde unique-  
ment les contractans. Nous sommes encore bien informez qu'aux  
Prêches qu'on fait dans les Temples, il se tient souvent des dis-  
cours seditieux, particulièrement sur les dernier Edit & decla-  
rations que nous avons estimé de faire, concernant ceux de ladite  
R. P. R. sans que les autres Ministres ou les Anciens qui y sont  
presens tiennent come de s'y opposer, ou de les empêcher. Et  
pigeant important à nôtre honneur de donner moyen à nos Of-  
ficiers de reprimer par quelque châtement severe de telles enre-  
prises; S'AVOIR FACTIONS, que Nous pour ces causes &  
autres à ce Nous mouvans, & de nôtre propre mouvement,  
certaine